

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

- LOIS -

30 déc. Loi n° 15-2009 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui à l'éducation de base 3

30 déc. Loi n° 19-2009 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA 3

- DECRETS -

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

30 déc. Décret n° 2009-506 portant ratification de l'accord de financement relatif au projet

d'appui à l'éducation de base. 4

- Texte de l'accord, version anglaise 4

- Texte de l'accord, version française 11

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

30 déc Décret n° 2009-510 portant ratification de l'accord de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA. 20

- Texte de l'accord, version anglaise 20

- Texte de l'accord, version française 28

- LOIS -

Loi n° 15-2009 du 30 décembre 2009
autorisant la ratification de l'accord de financement
relatif au projet d'appui à l'éducation de base

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement relatif au projet d'appui à l'éducation de base, signé le 21 juillet 2009 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires étrangères et
de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Loi n° 19-2009 du 30 décembre 2009
autorisant la ratification de l'accord de financement
relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA, signé le 21 juillet 2009 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal of-

ficiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

- DECRETS -**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

Décret n° 2009-506 du 30 décembre 2009
portant ratification de l'accord de financement relatif
au projet d'appui à l'éducation de base.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2009 du 30 décembre 2009 autorisant
la ratification de l'accord de financement relatif au
projet d'appui à l'éducation de base ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement
relatif au projet d'appui à l'éducation de base dont le
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Texte de l'accord, version anglaise

GRANT NUMBER H487-CG

FINANCING AGREEMENT

(Additional Financing for Support to Basic
Education Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated July 21, 2009

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated July 21, 2009, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

**ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS;
DEFINITIONS**

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a grant in an amount equivalent to ten million one hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 10,100,000) ("Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project")

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.

2.05. The Payment Currency is the Dollar.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through MPSE in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

**ARTICLE IV - EFFECTIVENESS;
TERMINATION**

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) The Recipient has deposited an amount equivalent to US\$1.5 million into the Project Counterpart Funds Account.

(b) The Recipient has employed the staff referred to in Section I.A.2(b) of Schedule 2 to this Agreement, in accordance with the provisions of said Section.

(c) The Recipient has adopted the Project Implementation Manual referred to in Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement, in accordance with the provisions of said Section.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

4.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is:

Ministry of Economy, Finance and Budget
B.P. 2083 Brazzaville Republic of Congo
Facsimile : (242) 281-43-69

5.03. The Association's Address is:
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable :
Telex : 248423 (MCI)
Facsimile : 1-202-477-6391

INDEVAS

Washington, D.C.

AGREED at Brazzaville, Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By /s/ Pacifique ISSOÏBEKA

Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By /s/ Marie Françoise MARIE-NELLY

Authorized Representative

SCHEDULE 1

Project Description

The objective of the Project is to improve efficiency, quality and equity in the provision of basic education in the territory of the Recipient with a view to achieving universal quality primary education by 2015.

The Project is a scaling up and restructuring of the Original Project and consists of the following parts:

Part A - Capacity Building

1. Education Planning. Implementation of a program to reinforce MPSE's planning capacities, and provision of training and goods required for the purpose; such program to consist of the completion and operationalizing throughout the Recipient's territory of an education management information system in order to ensure timely delivery to MPSE of school statistics.

2. MPSE Institutional Strengthening. Carrying out of a program of ongoing institutional strengthening, and provision of equipment and services required for the purpose, such program to consist of :

(a) Completion of a reorganization of MPSE at national and local levels ;

(b) Development of annual education plans with the participation of RDEs ;

(c) Development by SMCs of school improvement plans ;

(d) Reform of MPSE's personnel management policies, with particular focus on policies relating to reallocation of teaching staff and incentive mechanisms to encourage teachers to teach in disadvantaged regions of the Recipient's territory ;

(e) Elimination of "ghost" personnel from MPSE's budget ; and

(f) Improvement of MPSE's fiduciary and budget management capabilities.

3. Education Sector Plan. Development of a comprehensive and sustainable education sector strategy and action plan for primary, secondary (general, technical and vocational) and higher education, and provision of selected workshops, training and study tours required for the purpose.

4. Project Management. Management of the Project, and provision of staff, of goods and of accounting, financial management and procurement training for DAFA and RDE staff, all as required for the purpose.

Part B - School Infrastructure and Management

1. Infrastructure. Development and implementation of plans for the improvement of educational quality through the rehabilitation and expansion of the Recipient's basic education school infrastructure, including rehabilitation, construction and furnishing of classrooms, bathrooms and wells throughout the Recipient's territory, and rehabilitation and construction of teacher housing in rural areas selected on the basis of greatest need, and implementation of measures required under the Environmental and Social Safeguard Management Framework in relation to such rehabilitation and construction activities, including carrying out of assessments, provision of training, and monitoring and supervision of such measures.

2. School Management Committees. Carrying out of a program to enhance the capacity and sustainability of the Recipient's SMCs, consisting of: (a) provision of training to SMC staff and creation of new SMCs, as needed, in schools where they do not yet exist; and (b) and provision of sub-grants to selected schools, for small income generating and school improvement and maintenance development projects, through the provision of small works, tools, small equipment, seeds, livestock and plants.

Part C - Education Programs

1. In-service Training. Development, based on the evaluations undertaken and lessons learned from the Original Project, and carrying out of an improved program of in-service training for primary school teachers and directors, and qualifying training for teacher volunteers (*bénévoles*), all in order to enhance their provision of quality education services.

2. Pedagogical Support. Development and carrying out of a program of in-service training for inspectors and pedagogical advisers and their trainers, in order to enhance their provision of pedagogical support to the schools.

3. Pedagogical Material. (a) Provision of textbooks and related pedagogical material, including teachers' guides, in the following areas : (i) at primary school level: science and technology, mathematics, civic education; (ii) at secondary school level: French language, mathematics, physics, chemistry, natural science; (b) provision of library books; and (c) revision

of textbooks so as to adapt them to updated curricula.

4. Secondary School Curriculum Development and Training. Evaluation and upgrading by the NIPRS of the primary and secondary education curricula and of the pre-service and in-service training programs for secondary school teachers.

5. Standardized Testing. Development and introduction of standardized tests for primary and secondary level students, and evaluation of learning outcomes on the basis of the results of such testing.

Part D - Special Programs

1. Pilot Programs for Out-of-School Youth. Carrying out of the following pilot programs to develop skills among out-of-school youth, and provision of goods and consultants' services required for the purpose :

(a) Scaling up of a job training program developed under the Original Project for out-of-school youth in the Recipient's municipalities of Pointe Noire and Dolisie ;

(b) Implementation of a strategy for insertion of youth into the workforce and dissemination of the results of such implementation ;

(c) Development and implementation, in collaboration with the private sector, of an a system to monitor and evaluate the urban labor market ;

(d) Carrying out of a program to strengthen the institutional capacity of MTPT through, inter alia, public-private partnerships ;

(e) Development and implementation of a training plan for master craftsmen ; and

(f) Carrying out of a program to reinforce MPSE's capacity to evaluate and ensure an effective follow up of the impact of the pilot programs carried out under this Part D.1 of the Project.

2. Education Programs for Pygmies : Carrying out of a second phase of activities included in the Original Project, to support education programs for pygmies, such second phase to consist of the following:

(a) Dissemination, implementation, evaluation and follow-up of a strategy to ensure the culturally appropriate schooling of pygmy children, and to offer incentives to encourage parents of such children to enroll their children in school;

(b) Expansion of a program to: (i) provide suitable teaching materials and schoolbooks for the schools attended by pygmy children; and (ii) provide school uniforms for the children attending these schools.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

1. Coordination Committee. The Recipient shall at all times throughout the implementation of the Project maintain a Coordination Committee for the education sector, with representatives of MPSE, the Ministry of Technical and Professional Education and the Ministry of Higher Education, and with terms of reference, and resources acceptable to the Association, to be responsible for: (a) development and oversight of the education sector plan included in A.3 of the Project; and (b) oversight of the Project.

2. Project Coordination Unit.

(a) The Recipient shall at all times throughout the implementation of the Project, maintain a Project coordination unit, with terms of reference, staffing and other resources acceptable to the Association, to be responsible for day to day Project coordination and implementation.

(b) To ensure the proper staffing of the Project Coordination Unit, the Recipient shall employ in accordance with the provisions of Section III of this Schedule 2, a Project coordinator, a technical coordinator for each of Parts A, C and D of the Project, a monitoring and evaluation specialist, a procurement specialist, a financial management specialist, an internal auditor, an accountant, an assistant accountant, a treasurer and two program assistants.

(c) To ensure the proper implementation of Part B of the Project, the Recipient shall employ as needed, a delegated contract manager ("*maitrise d'ouvrage délégué*"), in accordance with the provisions of Section III of this Schedule.

3. Project Implementation Manual. The Recipient shall adopt, under terms of reference acceptable to the Association and thereafter at all times throughout Project implementation, apply an implementation manual in form and substance satisfactory to the Association to guide the implementation of the Project. In the event of any inconsistency between the provisions of the Project Implementation Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall govern.

B. Annual Work Programs

1. The Recipient shall prepare under terms of reference acceptable to the Association and not later than November 30 in each calendar year, furnish to the Association for its approval a program of activities proposed to be included under the Project during the following calendar year, together with a timetable and budget for implementation of such activities and any

Environmental Management Plan that may be required for such activities pursuant to the Environmental and Social Safeguard Management Framework.

2. Thereafter, the Recipient shall carry out during such following year, such program of activities, and in accordance with such timetable and Environmental Management Plan as shall have been approved by the Association. Only activities included in an annual program of activities approved by the Association shall be eligible for inclusion in the Project.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. SMC Sub-projects. The Recipient shall ensure that SMC Sub-grants are made to School Beneficiaries for SMC Sub-projects in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association, which shall include the following : (a) the proposed School Beneficiary shall be an SMC; and (b) the proposed SMC Subproject shall be an activity described in Part B.2(b) of the Project ; all as elaborated in the Project Implementation Manual.

2. The Recipient shall ensure that each SMC Sub-Grant is made under a SMC Sub-grant Agreement with the respective School Beneficiary on terms and conditions approved by the Association, which shall include the following:

(a) The SMC Sub-grant shall be made on a grant basis.

(b) The Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to: (i) suspend or terminate the right of the School Beneficiary to use the proceeds of the SMC Sub-grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the SMC Sub-grant then withdrawn, upon the School Beneficiary's failure to perform any of its obligations under the SMC Sub-Grant Agreement; and (ii) require each School Beneficiary to: (A) carry out its SMC Sub-project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Recipient; (B) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; (C) procure the goods, works and services to be financed out of the SMC Sub-grant in accordance with the provisions of this Agreement; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the SMC Sub-project and the achievement of its objec-

tives; (E) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the SMC Sub-project; and (2) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association; (F) enable the Recipient and the Association to inspect the SMC Sub-project, its operation and any relevant records and documents; and (G) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

3. The Recipient shall exercise its rights under each SMC Sub-grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any SMC Sub-grant Agreement or any of its provisions

E. Safeguards.

(a) The Recipient shall at all times carry out the Project in accordance with the Environmental and Social Safeguard Management Framework and the Indigenous Peoples' Plan, and such Environmental Management Plan as shall have been approved by the Association pursuant to Section I.D of this Schedule.

(b) Consistent with the Environmental and Social Safeguard Management Framework, the Recipient shall ensure that none of the activities carried out under the Project involves any Involuntary Resettlement, and that all land required for activities included in the Project shall be acquired on a voluntary basis.

F. Project Counterpart Funds.

1. The Recipient shall open and thereafter at all times throughout the implementation of the Project maintain in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures.

2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account each of the following amounts not later than the dates indicated next to such amount :

Amount (in Dollars)	Date
\$1.5 million	Effective Date
\$1.5 million	November 30, 2009
\$3 million	April 30, 2010
\$4 million	November 30, 2010
\$2 million	April 30, 2011
\$2 million	November 30, 2011
\$1 million	April 30, 2012

3. The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of the indicators set forth below in sub-paragraph (b) of this paragraph. Each Project Report shall cover the period of one calendar semester, and shall be furnished to the Association not later than one month after the end of the period covered by such report.

2. The performance indicators referred to above in sub-paragraph (a) consist of the following :

- (a) Primary education completion rate ;
- (b) The girl-boy primary school enrollment ratio ;
- (c) Number of standardized tests administered ;
- (d) Share of education expenditures as a total of government expenditures ;
- (e) Student teacher ratio (disaggregated by department) ;
- (f) Number of unqualified volunteers (*bénévoles*) trained under the Project ;
- (g) Number of textbooks per student (disaggregated by subject and by primary and secondary level) ;
- (h) Number of pygmy children enrolled in formal and non formal education ;
- (i) Number of out-of-school youth who have completed vocational training programs under the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than 45 days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

C. Technical Audits

1. The Recipient shall carry out not later than once every calendar semester during Project implementation, under terms of reference satisfactory to the Association, a technical audit of the school rehabilitation and construction carried out under Part B of the Project during the preceding semester.

2. The Recipient shall promptly furnish each such technical audit to the Association; afford the Association a reasonable opportunity to review the same, and thereafter promptly take all measures required to ensure the proper implementation of said Part B, taking into account the comments of the Association thereon.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods and Works. All goods and works required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods and Works

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods and works shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods and Works. The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods and works. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used :

Procurement Method :

- (a) National Competitive Bidding ;
- (b) Shopping ;
- (c) Community Participation ;
- (d) Procurement from United Nations Agencies ;
- (e) Direct Contracting.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality- and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method :

- (a) Least-Cost Selection ;
- (b) Consultants' Qualifications ;
- (c) Single Source Selection ;
- (d) Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association

and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, services, Training and Operating Costs for Parts A, C and D of the Project	5,700,000	50%
(2) Goods, works, services, Training and Operating Costs for Parts B.1 and B.2(a) of the Project	4,050,000	50%
(3) Goods, works and services for SMC Sub-projects under Part B.2(b) of the Project	350,000	50%
TOTAL AMOUNT	10,100,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed \$600,000 equivalent may be made for payments made prior to this date but on or after May 1, 2009, for Eligible Expenditures.

2. The Closing Date is June 30, 2012.

APPENDIX

Section I. Definitions

"Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006.

"Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

“Consultant Guidelines” means the “Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers” published by the Bank in May 2004 and revised in October 2006.

“Coordination Committee” means “Comité de Coopération”, the committee established by the Recipient pursuant to the “Note de Service” No. E 284 issued by MHE, MPSE and MTPT and dated April 17, 2009, to be responsible for development of the Recipient’s education sector strategy and oversight of the Project as set forth in Section I.A.1 of Schedule 2 to this Agreement.

“Department of Administrative and Financial Affairs” and “DAFA” mean “Direction des Affaires Administratives et Financières”, the MPSE’s Department responsible for administrative and financial affairs and any successor thereto.

“Environmental and Social Management Safeguard Framework” and “ESMSF” mean the Recipient’s framework set forth in the document entitled “Etude d’impact sur l’environnement des bâtiments scolaires à réhabiliter ou à construire, Brazzaville”, dated May 2004 (and updated March 2009), designed to ensure that the Project is implemented in an environmentally and socially sustainable manner, as the same may be revised from time to time with the prior written agreement of the Association.

“Environmental Management Plan” and “EMP” mean an environmental management plan required to be prepared for a particular activity under the Project pursuant to the ESMSF.

“General Conditions” means the “International Development Association General Conditions for Credits and Grants”, dated July 1, 2005 (as amended through October 15, 2006), with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

“Indigenous Peoples” has the meaning ascribed to it in the Association’s Operational Policy No. 4.10 (Indigenous Peoples), dated July 2005.

“Indigenous Peoples’ Plan” and “IPP” mean the Recipient’s indigenous peoples’ development plan for the Project elaborated in the Recipient’s document entitled “Stratégie Nationale d’Education des Populations Autochtones du Congo (SNEPAC)” and dated December 5, 2008.

“Involuntary Resettlement” means (a) the involuntary taking of land resulting in (i) relocation or loss of shelter; (ii) loss of assets or access to assets; or (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected persons must move to another location; or (b) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas resulting in adverse impacts on the livelihoods of the displaced persons.

“Ministry of Higher Education” and “MHE” means “Ministère de l’Enseignement Supérieur”, the

Recipient’s ministry responsible for higher education, and any successor thereto.

“Ministry of Primary and Secondary Education” and “MPSE” mean “Ministère de l’Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l’Alphabétisation”, the Recipient’s ministry responsible for primary and secondary education and literacy, and any successor thereto.

“Ministry of Technical and Professional Teaching” and “MTPT” mean “Ministère de l’Enseignement Technique et Professionnel”, the Recipient’s ministry responsible for technical training, and any successor thereto.

“National Institution of Pedagogical Research and Support” and “NIPRS” mean “Institut National de la Recherche et d’Appui Pédagogique”, the Recipient’s agency responsible for the development of educational curricula.

“Operating Costs” means the operating costs incurred on account of the implementation of the Project, consisting of maintenance of vehicles, fuel, equipment, office supplies, utilities, consumables, bank charges, advertising expenses, travel, per diems, and accommodation, but excluding salaries of civil and public servants.

“Original Financing Agreement” means the Development Grant Agreement for a Support to Basic Education Project between the Recipient and the Association, dated October 4, 2004, as amended to the date of this Agreement (Grant No. H127 COB).

“Original Project” means the Project described in the Original Financing Agreement.

“Procurement Guidelines” means the “Guidelines: Procurement under IBRD Loans and IDA Credits” published by the Bank in May 2004 and revised in October, 2006.

“Procurement Plan” means the Recipient’s procurement plan for the Project, dated April 17, 2009 and referred to in paragraph 1.16 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.24 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

“Project Counterpart Funds Account” means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.

“Project Implementation Manual” and “PIM” mean the manual to be adopted by the Recipient pursuant to Section I.A.3 of Schedule 2 to this Agreement, setting out procedures to be followed for the implementation of the Project.

“Regional Department of Education” and “RDE” mean “Direction Départementale de l’Enseignement Primaire

et Secondaire chargée de l'Alphabétisation", individually any of the Recipient's regional-level departments responsible for primary and secondary education and literacy, and collectively all of such departments.

"School Beneficiary" means a SMC to which the Recipient has made or proposes to make a SMC Sub-grant.

"School Management Committee" and "SMC" means "Comité de de Gestion et de Développement Communautaire", the school management committee within each RDE, responsible for inspection and planning at school district level.

"SMC Sub-grant" means a sub-grant made or proposed to be made to a School Beneficiary for a SMC Sub-project.

"SMC Sub-project" means a small income generating or school maintenance development project to be carried out by a School Beneficiary under Part B.2 (b) of the Project.

"Training" means the costs associated with the training and workshop participation under the Project, consisting of travel and subsistence costs for training participants, costs associated with securing the services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other costs directly related to course or workshop preparation and implementation.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions for Credits and Grants of the Association, dated July 1, 2005 (as amended through October 15, 2006) are as follows :

1. Section 2.07 is modified to read as follows :

"Section 2.07. *Refinancing Preparation Advance*

If the Financing Agreement provides for the repayment out of the proceeds of the Financing of an advance made by the Association or the Bank ("Preparation Advance"), the Association shall, on behalf of the Recipient, withdraw from the Financing Account on or after the Effective Date the amount required to repay the withdrawn and outstanding balance of the advance as at the date of such withdrawal from the Financing Account and to pay all accrued and unpaid charges, if any, on the advance as at such date. The Association shall pay the amount so withdrawn to itself or the Bank, as the case may be, and shall cancel the remaining unwithdrawn amount of the advance."

2. Paragraph (i) of Section 6.02 is modified to read as follows:

3. The following terms and definitions set forth in the Appendix are modified or deleted as follows, and

the following new terms and definitions are added in alphabetical order to the Appendix as follows, with the terms being renumbered accordingly:

(a) The term "Project Preparation Advance" is modified to read "Preparation Advance" and its definition is modified to read as follows :

"Preparation Advance" means the advance referred to in the Financing Agreement and repayable in accordance with Section 2.07."

Texte de l'accord, version française

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

DON NUMÉRO H487-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

(Financement Additionnel pour le Projet d'Appui
à l'Éducation de Base)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

En date du 21 juillet 2009

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 21 juillet 2009, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association ») aux fins de l'octroi d'un financement supplémentaire à l'appui d'activités liées au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant égal à

la contre-valeur de dix millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 10.100.000) («Financement») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement payable par le Bénéficiaire sur le solde non retiré du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. Les Dates de Paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.05. La Monnaie de paiement est le Dollar.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du MEPSA conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

a) Le Bénéficiaire a déposé un montant équivalent à 1,5 million de Dollars dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet.

b) Le Bénéficiaire a engagé le personnel visé à la Section I.A.2(b) de l'Annexe 2 au présent Accord, conformément aux dispositions de ladite Section.

c) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet visé à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord, conformément aux dispositions de ladite Section.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle expirent les obligations incombant au Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) expirent est une date tombant vingt ans après la date du

présent Accord.

ARTICLE V - REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.

5.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget
B.P. 2083, Brazzaville République du Congo
Télécopie : (242) 281-43-69

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex : 248423 (MCI)

Télécopie : 1-202-477-6391

INDEVAS Washington, D.C.

SIGNÉ à Brazzaville, Congo, le jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO
par Pacifique ISSOÏBEKA

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

Par Marie Françoise Marie-Nelly

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'améliorer l'efficacité, la qualité et l'équité dans la prestation des services d'éducation de base sur le territoire du Bénéficiaire, en vue de réaliser l'enseignement primaire universel de qualité à l'horizon 2015.

Le Projet consiste à amplifier et à restructurer le Projet Initial et comprend les parties suivantes :

Partie A. Renforcement des Capacités

1. Planification de l'éducation. Mise en œuvre d'un programme visant à renforcer la capacité de planification du MEPSA et à fournir la formation et les biens nécessaires à cet effet. Ce programme doit consister à terminer la préparation et à procéder à la mise en œuvre, sur toute l'étendue du territoire du Bénéficiaire, d'un système d'information sur la gestion de l'enseignement afin d'assurer la fourniture

régulière des statistiques scolaires au MEPSA.

2. Renforcement Institutionnel du MEPSA. Exécution d'un programme permanent de renforcement institutionnel, et fourniture des équipements et des services nécessaires à cet effet. Ce programme comprend les volets suivants :

a) Achèvement de l'organisation du MEPSA aux plans national et local ;

b) Elaboration de plans annuels d'éducation avec la participation des DDEPSA ;

c) Elaboration par les CGDC des plans d'amélioration des écoles ;

d) Réforme des politiques de gestion du personnel du MEPSA, en mettant en particulier l'accent sur les politiques liées à la réaffectation du personnel enseignant et aux mécanismes d'incitation afin d'encourager les enseignants à travailler dans les régions défavorisées du territoire du Bénéficiaire ;

e) Elimination du personnel « fictif » du budget du MEPSA ; et

f) Amélioration des moyens de gestion fiduciaire et budgétaire du MEPSA.

3. Plan du Secteur de l'Education. Elaboration d'une stratégie intégrée et viable du secteur de l'éducation et d'un plan d'action pour l'enseignement primaire, secondaire général, technique, professionnel et supérieur, et organisation d'ateliers, d'activités de formation et de voyages d'études nécessaires à cet effet.

4. Gestion du Projet. Gestion du Projet, et mise à disposition du personnel, fourniture du matériel, et formation en comptabilité, en gestion financière et en passation de marchés pour le personnel de la DAAF et des DDEPSA, le tout tel que nécessaire pour cette gestion.

Partie B. Infrastructures et Gestion des Ecoles

1. Infrastructures. Elaboration et mise en œuvre des plans pour l'amélioration de la qualité de l'éducation par la réhabilitation et l'expansion des infrastructures scolaires de base du Bénéficiaire, notamment la réhabilitation et la construction de salles de classe, de latrines et de puits d'eau, et équipements en mobilier scolaire, et la réhabilitation et la construction de logements de maîtres dans les zones rurales choisies en fonction des besoins prioritaires, et application des mesures requises dans le cadre du Mécanisme de Sauvegarde de la Gestion Environnementale et Sociale (MSGES) en rapport avec lesdites activités de réhabilitation et de construction, y compris l'exécution d'évaluations, la fourniture de services de formation et le suivi et la supervision desdites mesures.

2. Comités de gestion des écoles. Mise en œuvre d'un programme pour renforcer les capacités et la viabili-

té des Comités de gestion et de développement communautaire (CGDC) du Bénéficiaire, comprenant les mesures suivantes :

a) la formation du personnel des CGDC et, en cas de besoin, la création de nouveaux CGDC dans les écoles où ils n'en existent pas encore ; et

b) octroi de dons subsidiaires à certaines écoles, au profit de petits projets générateurs de revenu, d'amélioration et d'entretien des écoles, à travers la réalisation de petits travaux et la fourniture d'outils, de petit matériel, de semences, de bétail et de plants.

Partie C. Programmes d'éducation

1. Formation en cours d'emploi. Elaboration sur la base des évaluations effectuées et des enseignements tirés du Projet Initial, et mise en œuvre d'un programme amélioré de formation en cours d'emploi pour les enseignants et les directeurs, et une formation qualifiante pour les enseignants bénévoles, le tout en vue d'améliorer leur prestation de services d'éducation de qualité.

2. Appui pédagogique. Elaboration et mise en œuvre d'un programme de formation en cours d'emploi pour les inspecteurs et les conseillers pédagogiques et leurs formateurs, en vue d'améliorer leur prestation de services d'appui pédagogique de qualité aux écoles.

3. Matériel pédagogique.

a) Fourniture de manuels et de matériels pédagogiques connexes, notamment les guides pédagogiques, dans les domaines suivants :

i) au niveau des écoles primaires : science et technologie, mathématiques, éducation civique ;

ii) au niveau du secondaire : français, mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles ;

b) fourniture de livres de bibliothèque ; et

c) révision de manuels afin de les adapter à des programmes d'enseignement actualisés.

4. Elaboration de programmes d'enseignement du primaire et du secondaire et formation. Evaluation et actualisation par l'INRAP des programmes d'enseignement du primaire et du secondaire et des programmes de formation préprofessionnelle et en cours d'emploi pour les professeurs des établissements d'enseignement secondaire.

5. Tests normalisés. Elaboration et application des tests normalisés pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire et évaluation des acquis scolaires sur la base des résultats de ces tests.

Partie D. Programmes Spéciaux

1. Programmes pilotes pour les jeunes déscolarisés. Mise en œuvre des programmes pilotes suivants, en vue de développer les compétences des jeunes déscolarisés, et fourniture des biens et services de consultants nécessaires à cet effet :

a) Extension d'un programme de formation professionnelle, élaboré dans le cadre du Projet Initial, au profit des jeunes déscolarisés des municipalités de Pointe-Noire et de Dolisie du Bénéficiaire ;

b) Mise en œuvre d'une stratégie d'insertion professionnelle des jeunes et diffusion des résultats de ladite mise en œuvre ;

c) Elaboration et mise en œuvre, en collaboration avec le secteur privé, d'un système de suivi et d'évaluation du marché de l'emploi urbain ;

d) Exécution d'un programme de renforcement de la capacité institutionnelle du METP notamment par le biais de partenariats public-privé ;

e) Elaboration et exécution d'un plan de formation pour les maîtres-artisans ; et

f) Exécution d'un programme de renforcement de la capacité du MEPSA à évaluer et assurer un suivi efficace de l'impact des programmes pilotes exécutés au titre de la Partie D.1 du Projet.

2. Programmes d'éducation des pygmées : Exécution de la deuxième phase des activités prévues dans le Projet Initial, consistant à appuyer des programmes d'éducation pour les pygmées, ladite deuxième phase comprenant les volets suivants :

a) Diffusion, exécution, suivi et évaluation de la stratégie de scolarisation des enfants pygmées d'une manière culturellement appropriée, et d'encouragement de leurs parents à les inscrire à l'école ;

b) Expansion d'un programme destiné à :

i) fournir du matériel pédagogique et des manuels appropriés aux écoles fréquentées par les enfants pygmées ; et

ii) fournir des uniformes scolaires aux enfants fréquentant ces écoles.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles

1. Comité de Coordination. Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la période d'exécution du Projet, un Comité de Coordination du secteur de l'éducation,

composé des représentants du MEPSA, du Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et dont le mandat et les ressources sont jugés acceptables par l'Association, et chargé :

a) d'élaborer et de superviser le plan du secteur de l'éducation inclus dans la Partie A.3 du Projet ; et

b) de superviser le Projet.

2. Unité de Coordination du Projet

a) Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la période d'exécution du Projet, une Unité de Coordination du Projet dont le mandat, les effectifs et d'autres ressources sont jugés acceptables par l'Association, et qui doit assumer la responsabilité des activités courantes de coordination et d'exécution du Projet.

b) Pour assurer la dotation appropriée en effectif de l'Unité de Coordination du Projet, le Bénéficiaire engage, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2, un coordinateur du Projet, un coordinateur technique pour chacune des Parties A, C et D comprises du Projet, un spécialiste en passation des marchés, un spécialiste de suivi-évaluation, un spécialiste de gestion financière, un auditeur interne, un comptable, un aide-comptable, un trésorier et deux assistants de programme.

c) Pour assurer la bonne exécution de la Partie B du Projet, le Bénéficiaire recrute, le cas échéant, un maître d'ouvrage délégué, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

3. Manuel d'Exécution du Projet. Le Bénéficiaire adopte, en fonction des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et applique, par la suite, pendant toute la période d'exécution du Projet, un manuel d'exécution dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association pour orienter l'exécution du Projet. En cas de conflit entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

B. Programmes de Travail Annuels

1. Le Bénéficiaire prépare, selon des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et au plus tard le 30 novembre de chaque année civile, fournit à l'Association pour approbation un programme d'activités proposées aux fins d'inclusion dans le Projet au cours de l'année civile suivante, ainsi qu'un calendrier et un budget d'exécution desdites activités et tout Plan de Gestion Environnementale pouvant être requis pour lesdites activités conformément au Mécanisme de Sauvegarde de la Gestion Environnementale et Sociale.

2. Par la suite, le Bénéficiaire exécute, au cours de ladite année suivante, ledit programme d'activités et, conformément auxdits calendrier et Plan de Gestion Environnementale tel que l'aura approuvé

l'Association. Seules les activités incluses dans le programme annuel d'activités approuvé par l'Association sont admises à figurer dans le Projet.

C. Lutte Contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de Lutte contre la Corruption.

D. Sous-projets du Comité de Gestion. Le Bénéficiaire veille à ce que les Dons Subsidiaires du Comité de Gestion soient accordés aux Bénéficiaires de l'Ecole au titre des Sous-projets du Comité de Gestion conformément à des critères et procédures d'éligibilité jugés acceptables par l'Association, lesquels comprendront :

a) le Bénéficiaire de l'Ecole proposé doit être un CGDC ; et

b) le Sous-projet du Comité de Gestion proposé doit être une activité décrite dans la Partie B.2(b) du Projet ; le tout tel que présenté plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que chaque Don de Sous-projet du Comité de Gestion soit accordé au titre d'un Accord de Don Subsidiaire du Comité de Gestion conclu avec le Bénéficiaire de l'Ecole concerné, à des conditions approuvées par l'Association, lesquelles comprennent les suivantes :

a) Le Don Subsidiaire du Comité de Gestion est accordé à titre de don.

b) Le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, notamment le droit de :

i) suspendre ou annuler le droit du Bénéficiaire de l'École d'utiliser les fonds du Don Subsidiaire du Comité de Gestion, ou d'obtenir un remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Don Subsidiaire du Comité de Gestion alors retiré, si le Bénéficiaire de l'École ne s'acquiesce pas de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Don Subsidiaire du Comité de Gestion ; et

ii) demander à chaque Bénéficiaire de l'Ecole de :

A) mettre en œuvre son Sous-projet du Comité de Gestion avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, environnementales et sociales saines, jugées satisfaisantes par l'Association, notamment conformément aux Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des prêts autres que le Bénéficiaire ;

B) fournir, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires à cet effet ;

C) passer les marchés et les contrats de fournitures,

de travaux et de services à financer sur les fonds du Don Subsidiaire du Comité de Gestion, conformément aux dispositions du présent Accord ;

D) maintenir des politiques et des procédures appropriées pour lui permettre de suivre et d'évaluer sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'état d'avancement du Sous-projet du Comité de Gestion et la réalisation de ses objectifs ;

E) 1) maintenir un système de gestion financière et établir des états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, le tout de manière appropriée pour rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses liées au Sous-projet du Comité de Gestion ; et

2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, et communiquer aussitôt lesdits états ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association ;

F) permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-projet du Comité de Gestion, ses opérations et toutes écritures et documentation pertinentes ; et

G) préparer et communiquer au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire et l'Association peuvent raisonnablement demander concernant les dispositions qui précèdent.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits au titre de chaque Accord de Don Subsidiaire du Comité de Gestion de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, n'abroge aucun Accord de Don Subsidiaire du Comité de Gestion ni aucune de ses dispositions ni n'y fait dérogation.

E. Mesures de Sauvegarde

a) Le Bénéficiaire exécute en permanence le Projet conformément au Mécanisme de Sauvegarde de la Gestion Environnementale et Sociale, au Plan de Développement des Populations Autochtones, et aux Plan de Gestion Environnementale qui auront été approuvés par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de la présente Annexe.

b) Conformément au Mécanisme de Sauvegarde de la Gestion Environnementale et Sociale, le Bénéficiaire veille à ce qu'aucune des activités exécutées au titre du Projet n'implique la Réinstallation Involontaire, et que toutes les terres nécessaires aux activités incluses dans le Projet soient acquises sur une base

volontaire.

F. Fonds de Contrepartie du Projet

1. Le Bénéficiaire ouvre et maintient ensuite en permanence pendant toute la période d'exécution du Projet auprès d'une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel sont déposés, et maintenus jusqu'à ce qu'ils soient demandés pour régler les Dépenses Autorisées, tous les fonds de contrepartie requis pour le Projet.

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet chacun des montants ci-après au plus tard à la date indiquée au regard de chacun desdits montants :

Montant (en Dollars)	Date
USD 1,5 million	Date d'Entrée en Vigueur
USD 1,5 million	30 novembre 2009
USD 3 millions	30 avril 2010
USD 4 millions	30 novembre 2010
USD 2 millions	31 avril 2011
USD 2 millions	30 novembre 2011
USD 1 million	30 avril 2012

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet soient utilisés exclusivement pour régler les Dépenses Autorisées.

Section II. Suivi et Evaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs stipulés ci-dessous à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit Rapport.

2. Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'alinéa (a) sont les suivants :

(a) Taux d'achèvement du cycle primaire ;

(b) La part des dépenses d'éducation dans l'ensemble des dépenses publiques ;

(c) Le nombre d'élèves par enseignant (chiffre ventilé par département) ;

(d) Nombre d'enseignants bénévoles non qualifiés ayant reçu une formation au titre du Projet ;

(e) Nombre de manuels par élève (chiffre ventilé par sujet et par niveau scolaire) ;

(f) Nombre d'enfants pygmées recevant une éducation formelle et non formelle ;

(g) Nombre de jeunes non scolarisés qui ont reçu une formation professionnelle au titre du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou fait maintenir un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, ses rapports financiers intérimaires non vérifiés sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait vérifier ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers couvre la période d'une année budgétaire du Bénéficiaire. Les Etats Financiers vérifiés se rapportant à chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

C. Audits Techniques

1. Le Bénéficiaire exécute chaque semestre de l'année civile au plus tard, pendant la période d'exécution du Projet, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, un audit technique des activités de réhabilitation et de construction des écoles effectuées au titre de la Partie B du Projet durant le semestre précédant.

2. Le Bénéficiaire communique dans les meilleurs délais à l'Association chacun desdits audits techniques ; donne à l'Association une possibilité raisonnable d'examiner lesdits audits techniques, et prend ensuite toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution satisfaisante de ladite Partie B, en tenant compte des observations de l'Association sur lesdits audits techniques.

Section III. Passation des Marchés et des Contrats

A. Dispositions Générales

1. Fournitures et Travaux. Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'examen des marchés appliquées par l'Association à certains marchés ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

1. Appel d'Offres International. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués aux termes de procédures d'Appel d'Offres International.

2. Autres Procédures de Passation de Marchés de Fournitures et de Travaux. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des marchés autres que les procédures d'Appel d'Offres International, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation des Marchés :

- a) Appel d'Offres National ;
- b) Consultation de Fournisseurs ;
- c) Participation Communautaire ;
- d) Passation des marchés auprès des institutions des Nations-Unies ;
- e) Entente Directe.

C. Procédures Particulières de Passation des Marchés et de Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Le tableau ci-après indique les procédures autres que la Sélection fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût qui peuvent être suivies pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Marchés et des Contrats précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de Contrats :

- a) Sélection au Moindre Coût ;
- b) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ;
- c) Sélection par Entente Directe ;
- d) Sélection des Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des Marchés et Contrats.

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions Générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour les décaissements intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, tel qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique chaque Catégorie de Dépenses Autorisées (« Catégorie ») qui peut être financée au moyen des fonds du Financement, le montant du Financement affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses devant être financées au titre des Dépenses Autorisées dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Don Affecté (en DTS)	Pourcentage des Dépenses à Financer (taxes comprises)
1) Fournitures, services, Formation et Charges de Fonctionnement pour les Parties A, C et D du Projet	5.700.000	50%
2) Fournitures, travaux et services pour les Parties B.1 et B.2(a) du Projet	4.050.000	50%
3) Fournitures, travaux et services pour les Sous-projets du Comité de Gestion au titre de la Partie B.2 (b) du Projet	350.000	50%
MONTANT TOTAL	10.100.000	

B. Conditions Applicables aux Retraits ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué au titre de paiements effectués avant la date du présent Accord; il est, toutefois, entendu que des retraits d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 8.600.000 de Dollars peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues avant cette date mais au plus tôt le 1^{er} mai 2009, au titre des Dépenses Autorisées.

2. La Date de Clôture est le 30 juin 2012.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives de Lutte Contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.

2. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

3. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la

Banque » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

4. L'expression « Comité de Coordination » désigne le comité établi par le Bénéficiaire en vertu de la « Note de Service » No. E 284 émise par les MES, MEPSA, et METP en date du 17 avril 2009, et chargé d'élaborer la stratégie du secteur de l'éducation du Bénéficiaire et de superviser le Projet tel que stipulé dans la Section I.A.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

5. L'expression « Direction des Affaires Administratives et Financières » et l'abréviation « DAAF » désignent la direction du MEPSA et toute entité pouvant lui succéder.

6. L'expression « Mécanisme de Sauvegarde de la Gestion Environnementale et Sociale » et l'abréviation « MSGES » désignent le mécanisme du Bénéficiaire indiqué dans le document intitulé « Etude d'impact sur l'environnement des bâtiments scolaires à réhabiliter ou à construire, Brazzaville », daté de mai 2004 (et actualisé en mars 2009), visant à faire en sorte que le Projet soit exécuté de manière rationnelle au point de vue écologique et social, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association.

7. L'expression « Plan de Gestion Environnementale » et l'abréviation « PGE » désignent un plan de gestion environnementale qu'il est prescrit de préparer pour une activité donnée au titre du Projet conformément au MSGES.

8. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1^{er} juillet 2005 (assorties des modifications qui lui ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006) compte tenu des modifications stipulées à la Section II du présent Appendice.

9. L'expression « Populations Autochtones » a la signification qui lui est donnée dans la Politique Opérationnelle n° 4.10 (Populations Autochtones) de l'Association, datée de juillet 2005.

10. L'expression « Plan de Développement des Populations Autochtones » et l'abréviation « PDPA » désignent le plan élaboré par le Bénéficiaire et présenté dans le document du Bénéficiaire intitulé « Stratégie Nationale d'Éducation des Populations Autochtones du Congo (SNEPAC) », en date du 5 décembre 2008.

11. L'expression « Réinstallation Involontaire » désigne :

a) l'expropriation entraînant i) la réinstallation ou la perte du lieu d'habitation ; ii) la perte des avoirs ou de l'accès aux avoirs ; ou iii) la perte des sources de revenu ou des moyens d'existence (que les personnes touchées doivent déménager ou non) ; ou

b) la restriction forcée de l'accès aux zones officiellement reconnues comme parcs ou aires protégées,

avec des répercussions négatives sur les moyens d'existence des personnes concernées.

12. L'expression « Ministère de l'Enseignement Supérieur » et l'abréviation « MES » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé de l'enseignement supérieur et toute entité pouvant lui succéder.

13. L'expression « Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, chargé de l'Alphabétisation » et l'abréviation « MEPSA » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé de l'éducation et toute entité pouvant lui succéder.

14. L'expression « Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel » et l'abréviation « METP » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé de l'enseignement technique et professionnel et toute entité pouvant lui succéder.

15. L'expression « Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique » et « INRAP » désignent l'institution du Bénéficiaire chargée de l'élaboration des programmes d'enseignement.

16. L'expression « Charges de Fonctionnement » désignent les frais de fonctionnement encourus au titre du Projet, consistant en frais liés à l'entretien des véhicules, au carburant, aux équipements, aux fournitures de bureau, aux services publics de distribution, aux biens non durables, aux frais bancaires, aux dépenses de publicité, aux voyages, aux indemnités de subsistance, au logement, mais à l'exclusion des salaires des agents de la fonction publique.

17. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'Accord de Don de Développement pour le Projet d'Appui à l'Éducation de Base entre le Bénéficiaire et l'Association, daté du 4 octobre 2004, y compris les modifications qui pourraient lui avoir été apportées à la date du présent Accord (Don n° H127 COB).

18. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.

19. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

20. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de Passation des marchés du Bénéficiaire pour le Projet, daté du 17 avril 2009 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour périodiques desdites Directives conformément aux dispositions desdits paragraphes.

21. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie » désigne le compte que le Bénéficiaire doit mettre en place conformément aux dispositions de la Section I.F de l'Annexe 2 au présent Accord.

22. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et l'abréviation « MEP » désignent le manuel que doit adopter le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord, énonçant les procédures à suivre pour l'exécution du Projet.

23. L'expression « Directions Départementales de l'Enseignement Primaire et Secondaire, chargées de l'Alphabétisation » et l'abréviation « DDEPSA » désignent les directions départementales du Bénéficiaire chargées de l'éducation.

24. L'expression « Bénéficiaire d'École » désigne un CGDC à qui le Bénéficiaire a accordé ou se propose d'accorder un Don Subsidaire du Comité de Gestion.

25. L'expression « Comité de Gestion et de Développement Communautaire » et l'abréviation « CGDC » désignent le comité de gestion des écoles au sein de chaque DDEPSA, chargé de l'inspection et de la planification au niveau de district scolaire.

26. L'expression « Don Subsidaire de Sous-projet du Comité de Gestion » désigne un don subsidiaire accordé ou qu'il est proposé d'accorder à un Bénéficiaire d'École au titre d'un Sous-projet du Comité de Gestion.

27. L'expression « Sous-Projet du Comité de Gestion » désigne un petit projet de développement générateur de revenu ou d'entretien scolaire devant être exécuté par un Bénéficiaire d'École au titre de la Partie B.2 (b) du Projet.

28. Le terme « Formation » désigne les coûts liés à la participation à la formation et à des ateliers dans le cadre du Projet, consistant en frais de voyage et de subsistance pour les participants à la formation, frais liés à l'obtention des services des formateurs, location d'installations de formation, préparation et reproduction de matériels de formation et d'autres frais directement encourus pour préparer et dispenser les cours ou les ateliers.

Section II. Modifications aux Conditions Générales

Les modifications apportées aux Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement en date du 1^{er} juillet 2005 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 15 octobre 2006 compris) sont les suivantes :

1. La Section 2.07 est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 2.07. *Refinancement de l'Avance pour la Préparation*

Si l'Accord de Financement prévoit le remboursement sur les fonds du Financement d'une avance consentie par l'Association ou la Banque (« Avance pour la Préparation »), l'Association, au nom du Bénéficiaire,

retire du Compte de Financement, à la Date d'Entrée en Vigueur ou après cette date, le montant nécessaire pour rembourser le montant décaissé et non remboursé de l'avance et régler toutes les charges non payées y afférentes, le cas échéant, à la date de retrait du Compte de Financement. L'Association verse le montant ainsi retiré à elle-même ou à la Banque, selon le cas, et annule le montant non décaissé de l'avance. »

2. Le paragraphe (i) de la Section 6.02 est modifié et doit se lire comme suit :

3. Les termes, expressions et définitions ci-après énoncés dans l'Appendice sont modifiés ou supprimés comme indiqué ci-après, et les nouveaux termes, expressions et définitions ci-après sont ajoutés, dans l'ordre alphabétique anglais, dans l'Appendice comme suit, les termes et expressions étant renumérotés en conséquence :

a) L'expression « Avance pour la Préparation du Projet » est modifiée et doit se lire « Avance pour la Préparation » et sa définition est modifiée et doit se lire :

« L'expression « Avance pour la Préparation » désigne l'avance visée dans l'Accord de Financement et dont le remboursement est effectué conformément aux dispositions de la Section 2.07. »

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE
LA POPULATION**

Décret n° 2009-510 du 30 décembre 2009

portant ratification de l'accord de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2009 du 30 décembre 2009 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement relatif au projet de lutte contre le VIH/SIDA, signé le 21 juillet 2009 à Brazzaville entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN.

Texte de l'accord, version anglaise

GRANT NUMBER H494-CG

FINANCING AGREEMENT

(Additional Financing For HIV/AIDS and Health Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated July 21, 2009

FINANCING AGREEMENT

Agreement dated July 21, 2009, entered into between REPU-BLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association") for the purpose of providing additional financing for activities related to the Original Project (as defined in the Appendix to this Agreement). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

**ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ;
DEFINITIONS**

1.01 The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02 Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.0.1 Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a grant in an amount equivalent to three million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 3,400,000) ("Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this

Agreement ("Project"):

2.02 The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03 The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04 Payment Dates are March 15 and September 15 in each year.

2.05 The Payment Currency is the United States Dollar.

ARTICLE III -PROJECT

3.01 The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02 Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - REMEDIES OF
THE ASSOCIATION

4.01 The Additional Event of Suspension consists of the following: The CNLS/UDLS Decree or any texts enacted for its application shall have been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as, in the opinion of the Association, to materially and adversely affect the implementation of the Project.

ARTICLE V - EFFECTIVENESS ;
TERMINATION

5.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Recipient has deposited an amount equivalent to one million United States Dollars (USD 1,000,000) into the Project Counterpart Funds Account.

5.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

5.03. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI - REPRESENTATIVE ;
ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is the minister of the Recipient responsible for finance.

6.02. The Recipient's Address is :

Minister of Economy, Finance and Budget
B.P. 2083 Brazzaville Republic of Congo
Facsimile : +242 814 145

6.03. The Association's Address is:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable :

Telex : 248423 (MCI)
Facsimile : 1-202-477-6391
INDEVAS
Washington, D.C.

AGREED at Brazzaville, Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO
By Pacifique ISSOÏBEKA

Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
By Marie française Marie-Nelly

Authorized Representative

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to contribute to the Recipient's efforts to: (i) limit the spread of HIV/AIDS and STIs in the Recipient's population ; (ii) mitigate the health and socioeconomic impact of HIV/AIDS and STIs on persons infected with or affected by HIV/AIDS and STIs within the Recipient's territory ; and (iii) build strong and sustainable national capacity to respond to the HIV/AIDS epidemic. The Project is a scaling up of the Original Project and consists of the following parts:

Part A: Public Sector Response

1. Health Sector Response:

Carrying out of a program by CNLS/PES to coordinate and standardize the Recipient's HIV/AIDS response activities (including voluntary counseling and testing, diagnosis and treatment of STIs, and anti-retroviral therapy) at the national level and to build capacity of decentralized units of the MSASF to implement and monitor and evaluate such HIV/AIDS response activities, by *inter alia* :

(a) establishing regional HIV/AIDS training teams ;

(b) integrating HIV/AIDS response activities into the essential health services of PDSS; (c) upgrading

health facilities and training their staff on HIV/AIDS response ; and

(d) reorganizing the hospitals to address the needs of victims of gender-based sexual violence ; all through the provision of technical advisory services, training and goods required for the purpose.

2. Multi Sector Response :

Carrying out of a program through PSOs of specific development action plans to fight and mitigate the impact of HIV/AIDS and STIs on communities within their jurisdiction, such program to consist of: (a) information dissemination to PSOs; (b) peer education in the Recipient's education institutions; (c) behavior change communication campaigns conducted by PSOs; (d) distribution of male and female condoms to PSOs for distribution to the communities in which they operate; (e) adoption of a legal framework appropriate to protect victims of HIV/AIDS and victims of sexual violence; and (f) support of a network of associations of teenage mothers; all through the provision of technical advisory services, training and goods required for the purpose.

Part B : Civil Society Response

Carrying out of a program to support CSO initiatives against HIV/AIDS, consisting of the :

1. Financing, through the provision of Micro-Grants to CSOs, of Micro-projects aimed at HIV/AIDS prevention, provision of care and support and treatment and mitigation of HIV impact (including goods required for the purpose); and

2. Provision of technical advisory services to CSOs in accordance with the Project Implementation Manual.

Part C: Orphans and Other Vulnerable Children

Carrying out of a program to facilitate and promote the social integration and education of Orphans and other vulnerable children to limit future erosion of human capital, consisting of :

1. Identification of Orphans and other vulnerable children using objective criteria included in the Project Implementation Manual;

2. Provision to such children of access to health care; education and vocational training; and psychological support; and

3. Provision of income generating initiatives targeted to guardian families and designed to improve the socio-economic well being of such children ;

all through the provision of technical advisory services and training.

Part D : Management and Coordination, Capacity Building and Monitoring and Evaluation

1. Management and Coordination :

(a) Coordination of the Project, (b) Updating of the Recipient's national HIV/AIDS strategic plan, (c) coordination of the PSOs' preparation of Action Plans, and (d) carrying out of financial management, accounting, procurement and data collection activities, as well as financial and technical audits; all through the provision of technical advisory services, training and goods required for the purpose.

2. Capacity Building :

Carrying out of a capacity building program to strengthen the capacity of CNLS, PSOs and CSOs to carry out their activities under the Project, including monitoring and evaluation of such activities, through the provision of technical advisory services, training and goods required for the purpose.

3. Monitoring and Evaluation :

(a) Strengthen the monitoring and evaluation capacity at decentralized level and ensure effective coordination with PDSS on timely collection of relevant data; and

(b) Carrying out through CNSEE of a national demographic and health survey, and provision of technical services and goods required for the purpose.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements.

1. Project Implementation Manual

The Recipient shall carry out the Project in accordance with the Project Implementation Manual and shall not amend or waive any provision of the Project Implementation Manual without the Association's prior written approval. In the event of any inconsistency between the provisions of the Project Implementation Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall govern.

2. CNLS and UDLS

(a) Throughout Project implementation, the Recipient shall maintain CNLS (including the PES) and UDLS, with functions, staffing, resources and operation satisfactory to the Association, in accordance with the CNLS/UDLS Decree and the Project Implementation Manual;

(b) CNLS, through PES, shall be responsible for daily

facilitation, implementation, monitoring, evaluation and coordination of the Project including, inter alia : (i) preparation of consolidated annual work programs and budgets for the Project; (ii) preparation of financial reports in accordance with Section II.B of this Agreement; (iii) preparation of Project Reports; and (iv) review of Action Plans and Micro-projects and conclusion of the relevant agreements in accordance with the Project Implementation Manual.

(c) The Recipient shall facilitate the implementation and coordination of the Project at the regional level through UDLS.

3. Financial Management

In order to ensure the proper financial management of the Project, the Recipient shall:

(a) appoint to CNLS under terms of reference and with qualifications and experience acceptable to the Association, a financial manager for the Project not later than two (2) months after the Effective Date ; and

(b) employ external auditors in accordance with Section III of this Schedule, not later than four (4) months after the Effective Date.

B. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

C. Annual Work Plans; Action Plans ; Training Programs

1. Annual Work Plans

The Recipient shall: (a), through PES, prepare under terms of reference acceptable to the Association, and furnish to the Association, not later than December 31, 2009, and thereafter not later than December 31 of each year during the period of Project implementation, for the Association's review and approval, an annual work plan of activities (including proposed Action Plans to be implemented by PSOs and training and workshop programs) proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, together with a budget for such activities and a time table for their implementation, as well as a proposed Indigenous Peoples' Plan in the event the proposed work plan of activities involves any Indigenous Peoples; and (b) thereafter, carry out during such following year, such work plan as shall have been approved by the Association and in accordance with such Indigenous Peoples' Plan as shall have been approved by the Association and disclosed to the affected groups. Only activities included in an annual work plan approved by the Association shall be eligible for inclusion in the Project.

2. Action Plans

Without limitation on the provisions of paragraph 1 of this Section, no development action plan shall be eligible for inclusion as an Action Plan under Part A.2 of the Project unless and until the Recipient :

(a) through the PSO proposing to carry out such plan, shall have prepared such plan in accordance with the Project Implementation Manual ;

(b) through such PSO has established an HIV/AIDS sector unit with terms of reference acceptable to the Association, with qualified and experience staff in adequate numbers and other resources required to carry out its functions, and a financial management system satisfactory to the Association ; and

(c) the Recipient and such PSO have concluded arrangements satisfactory to the Association for the proper implementation of such development action plan in accordance with the Project Implementation Manual.

3. Training and Workshops

The Recipient shall ensure that in preparing any training or workshops proposed for inclusion in the Project under an Annual Work Plan it shall identify in the work plan: (a) the objective and content of the training or workshop envisaged; (b) the selection method of institutions conducting such training or workshop; (c) the expected duration and an estimate of the cost of said training or workshops; and (d) the personnel selected to attend the training or the workshop.

D. Safeguards.

The Recipient shall carry out the Project in accordance with the Environmental and Social Management Framework (including the Bio-Medical Waste Management Plan), the Indigenous Peoples' Planning Framework and any Indigenous People's Plan prepared pursuant to Part C of this Section I, and shall not amend, supplement or waive any provision of the Environmental and Social Management Framework, Bio-Medical Waste Management Plan, Indigenous Peoples' Planning Framework or Indigenous People's Plan without the Association's prior written approval.

E. Micro-projects.

1. The Recipient shall ensure that each Micro-Grant is made to a CSO for a Micro-Project in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association, which shall include the following (as the same may be further elaborated in the Project Implementation Manual) :

(a) the CSO has the legal capacity to contract under the laws of the Recipient ;

(b) the CSO has prepared the Micro-Project; and

(c) the Association has approved the Micro-Project.

2. The Recipient shall ensure that each Micro-Grant is made under a Micro-Grant Agreement with the respective CSO on terms and conditions approved by the Association, which shall include the following :

(a) The Micro-Grant shall be made on a grant basis.

(b) The Micro-Grant Agreement shall contain a description of the approved Micro-Project, with its budget and performance indicators;

(c) The Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to: (i) suspend or terminate the right of the CSO to use the proceeds of the Micro-Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Micro-Grant then withdrawn, upon the CSO's failure to perform any of its obligations under the Micro-Grant Agreement; and (ii) require each CSO to :

(A) carry out its Micro-Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of grant proceeds other than the Recipient and with the Biomedical Waste Management Plan and any Indigenous Peoples' Plan applicable to such Micro-Project ;

(B) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose ;

(C) procure the goods, works and services to be financed out of the Micro-Grant in accordance with the provisions of this Agreement and ensure that such goods, works and services shall be used exclusively in the carrying out of the Micro-Project ;

(D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Micro-Project and the achievement of its objectives ;

(E) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Micro-Project ; and (2) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association ;

(F) enable the Recipient and the Association to inspect the Micro-Project, its operation and any relevant records and documents ; and

(G) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

3. The Recipient shall exercise its rights under each Micro-Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Micro-Grant Agreement or any of its provisions."

F. Project Counterpart Funds.

1. The Recipient shall open and thereafter at all times throughout the implementation of the Project maintain in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures.

2. Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account each of the following amounts not later than the dates indicated next to such amount:

Amount (in Dollars)	Date
USD1 million	Effective Date
USD 2 million	March 2010
USD 2million	September 2010
USD 2 million	March 2011
USD 2 million	September 2011
USD 1 million	February 2012

3. The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. (a) The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of the indicators set forth below in sub-paragraph.

(b) of this paragraph. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than 45 days after the end of the period covered by such report.

(b) The performance indicators referred to above in sub-paragraph (a) consist of the following:

1. Percentage of men and women aged 15-49 having used a condom during their last sexual contact with a casual partner.

2. Percentage of men and women aged 15 to 49 (a) reporting knowledge that HIV can be transmitted from mother to child during pregnancy, and (b) identifying condoms as a prevention method.

3. HIV prevalence among 15-19 year-old women.

4. Percentage of pregnant women living with HIV who received antiretroviral therapy to reduce the risk of mother to child transmission.

5. Number of people living with HIV/AIDS benefiting from antiretroviral treatment and monitoring at the frequency defined by national guidelines.

6. Number of Orphans and other vulnerable children receiving a package of services (education, health, and psycho-social support).

7. Number of regional HIV/AIDS units (UDLS) reporting annually on at least 75% of the indicators specified in the Project Implementation Manual.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.

2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than 45 days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods. All goods required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods. The following table specifies the methods of procurement, other than International Competitive Bidding, which may be used for goods. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used:

Procurement Method :

(a) National Competitive Bidding ;

(b) Shopping ;

(c) Direct Contracting ;

(d) Community Participation procedures which have been found acceptable to the Association ;

(e) Procurement from United Nations agencies including the Inter-Agency Procurement Services Office of the United Nations (IAPSO), the United Nations International Children's Fund (UNICEF), the United Nations Fund for Population Activities (UNFPA), and the World Health Organization (WHO).

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality- and Cost-based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following table specifies methods of procurement, other than Quality and Cost-based Selection, which may be used for consultants' services. The Procurement Plan shall specify the circumstances under which such methods may be used.

Procurement Method :

(a) Least Cost Selection ;

(b) Selection based on Consultants' Qualifications ;

(c) Selection of Individual Consultants ;

(d) Single-source Selection.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	Amount of the Financing Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, Consultants' Services, Training and Operating Costs for the Project	3,400,000	33% (1/3)
TOTAL AMOUNT	3,400,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement.

2. The Closing Date is June 30, 2012.

3. The Closing Date of the Original Financing Agreement is amended to read June 30, 2012.

APPENDIX

Section I. Definitions

1. "Action Plan" means a specific development action plan referred to in Part A.2 of the Project to fight against the HIV/AIDS epidemic, approved by the Association in accordance with, and which otherwise comply with the requirements of, Section I.C of Schedule 2 to this Agreement, and to be carried out by a PSO.

2. "AIDS" means the Acquired Immune Deficiency Syndrome.

3. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006.

4. "Bio-Medical Waste Management Plan" means the plan dated 15 May 2009, adopted by the Recipient for the management of hazardous health/medical waste under the Project, as the same may be amended and/or supplemented from time to time with the prior written agreement of the Association in accordance with the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement; and such term includes any schedule to the Plan.

5. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

6. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines : Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Bank in May 2004 and revised in October 2006.

7. "CNLS" means the *Conseil National de Lutte contre le SIDA*, the Recipient's National Council for the Fight against HIV/AIDS, established and operating pursuant to the CNLS/UDLS Decree.

8. "CNLS/UDLS Decree" means the Recipient's Decree No. 2002-368 dated November 30, 2002, as amended by Decree No 2004-399 dated August 27, 2004 providing for the establishment and operation of the CNLS and UDLS.

9. "CNSEE" means *Centre National de la Statistique et des Études Économiques*, the Recipient's national statistics authority under the Recipient's ministry responsible for planning, or any successor thereto.

10. "CSO" means a civil society organization established as a legal entity and operating under the laws of the Recipient, including *inter alia* rural or urban communities, grass-root organizations, religious and cultural organizations, professional and non-professional associations, private enterprises, NGOs and community-based associations involved in the fight against HIV/AIDS and which have met the eligibility criteria set out in the Project Implementation Manual and the requirements of Section I.C of Schedule 2 to this Agreement.

11. "Environmental and Social Management Framework" means the Recipient's Environmental and Social Management Framework, set forth in the document entitled "*Projet de Lutte contre le VIH/SIDA et de Santé (PLVSS 2) (Phase d'extension) – Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) - RAPPORT FINAL* » and dated May 15, 2009, as the same may be amended and/or supplemented from time to time with the prior written agreement of the Association in accordance with the provisions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement; and such term includes any schedule to the Plan.

12. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 1, 2005 (as amended through October 15, 2006), with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

13. HIV" means the Human Immuno-Deficiency Virus.

14. "Indigenous Peoples" has the meaning ascribed to it in the Association's Operational Policy No. 4.10 (Indigenous Peoples), dated July 2005.

15. "Indigenous Peoples' Plan" means a plan developed by the Recipient pursuant to the Indigenous Peoples' Planning Framework in accordance with the provisions of Section I. C. of Schedule 2 to this Agreement and acceptable to the Association.

16. "Indigenous Peoples' Planning Framework" means the Recipient's framework, dated May 15, 2009 and referred to in Section I. D. of Schedule 2 to this Agreement, which provides guidelines and procedures for the preparation, adoption and implementation of Indigenous Peoples' Plan(s) for the consultation with and informed participation of Indigenous Peoples who are present in or have collective attachment to areas under the Project, as said framework may be amended and/or supplemented from time to time with the prior approval of the Bank;

17. "Micro-Grant" means a grant to be made out of the proceeds of the Grant to a CSO to finance a Micro-Project;

18. "Micro-Grant Agreement" means the agreement to be entered into between the Recipient and a CSO, providing a Micro-Grant for a Micro-Project and referred to in Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.

19. "Micro-Project" means a specific development project described in Part B.1 of the Project, to be implemented by an OSC and financed, or proposed to be financed, through a Micro-Grant.

20. "MSASF" means the Recipient's ministry responsible for health.

21. "NGO" means a non-governmental organization established and operating under the laws of the Recipient.

22. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, consisting of office supplies, vehicle operation and maintenance, communication and insurance costs, banking charges, rental expenses, office maintenance costs, office equipment maintenance, utilities, documents duplication/printing, consumables, travel cost and per diem for Project staff for travel linked to the implementation of the Project and salaries of contractual staff for the Project, but excluding salaries of officials of the Recipient's civil service.

23. "Original Financing Agreement" means the development grant agreement for a HIV/AIDS and Health Project between the Recipient and the Association, dated May 4, 2004 as amended to the date of this Agreement (Grant No H082 COB).

24. "Original Project" means the Project described in the Original Financing Agreement.

25. "Orphans" means children under to the age of 16 who have lost one or both parents.

26. "PDSS" means the Project described in the Financing Agreement for a Health Sector Services Development Project between the Recipient and the Association, dated July 18, 2008 (Grant No H393-CG).

27. "PES" means the permanent executive secretariat of the CNLS the specific attributions of which are defined in *arrêté* No. 200 dated February 3, 2003 (the "PES Decree").

28. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in May 2004 and revised in October, 2006.

29. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated May 2, 2009, and referred to in paragraph 1.16 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.24 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

30. "Project Counterpart Funds Account" means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.F of Schedule 2 to this Agreement.

31. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the Recipient's manual dated June 22-2009, containing detailed arrangements and procedures for the Project, including, *inter alia*, policies, financial, administrative, procurement and accounting procedures as well as guidelines to be followed in the implementation and monitoring of the Project, as the same may be amended and/or supplemented from time to time with the prior written agreement of the Association; and such term includes any schedule to the PIM.

32. "PSO" means any of the the Recipient's ministries involved in HIV/AIDS response.

33. "STI" means sexually transmitted infections.

34. "Training" means the following expenditures incurred in providing training: scholarships, stipends, preparation and purchase of training materials, rental of training facilities, health insurance for travel abroad, per diem allowances during the training and travel costs to the training location of participants to such training.

35. "UDLS" means *Unité Départementale de Lutte contre le VIH/SIDA*, the Recipient's Provincial Committee for the Fight against HIV/AIDS established and operating pursuant to the CNLS/UDLS Decree.

Texte de l'accord, version française

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

DON NUMÉRO H424-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

(Financement Supplémentaire pour le Projet de lutte contre le VIH/SIDA et de Santé)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

En date du 21 juillet 2009

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 21 juillet 2009, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO le « Bénéficiaire » et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins de l'octroi d'un financement supplémentaire pour les activités liés au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I CONDITIONS GENERALES ;

DÉFINITIONS

Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant égal à la contre-valeur de trois millions quatre cents mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 3.400.000) (le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. Les Dates de Paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

2.05. La Monnaie de paiement est le Dollar des Etats-Unis.

ARTICLE III - LE PROJET

Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant : Le Décret portant création du CNLS et UDLS ou tout texte promulgué en vue de son application a été modifié, suspendu, abrogé, annulé, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui, de l'avis de l'Association, compromet gravement l'exécution du Projet.

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. L'Autre Condition d'Entrée en Vigueur est la suivante, à savoir que le Bénéficiaire a déposé un montant équivalent à la contre-valeur de un million de Dollars des États-Unis (USD 1.000.000) dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du

Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI - REPRÉSENTANT ;
ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget
B.P. 2083 Brazzaville République du Congo

Télécopie : +242 814 145

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie : 1-202-477-6391
INDEVAS
Washington, D.C.

SIGNÉ * à Brazzaville, Congo, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par Pacifique ISSOÏBEKA

Représentant Habilité

Association Internationale de Développement

Par Marie Françoise Marie-Nelly

Représentant Habilité

*L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de contribuer aux efforts du Bénéficiaire à :

i) ralentir la propagation du VIH/SIDA et des IST au sein de sa population ;

ii) atténuer les effets sanitaires et socioéconomiques du VIH/SIDA et des IST sur les personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA et les IST sur son territoire ; et

iii) développer des capacités nationales suffisamment fortes et durables pour faire face à l'épidémie du

VIH/SIDA.

Le Projet marque une intensification des efforts déployés dans le cadre du Projet Initial et comprend les composantes suivantes :

Composante A : Réponse du secteur public

1. Réponse du secteur de la santé :

Exécution par le CNLS/SEP d'un programme visant à coordonner et standardiser des activités de réponse du Bénéficiaire au VIH/SIDA (y compris les services de conseil et de dépistage volontaire, le diagnostic et le traitement des ISTs, et la thérapie antirétrovirale) au niveau national et à renforcer la capacité de l'exécution et du suivi et de l'évaluation des unités décentralisées du MSASF, entre autres par les moyens suivants :

a) la création des équipes de formation régionaux sur le VIH/SIDA ;

b) l'intégration des activités de réponse au VIH/SIDA aux services de santé essentielle dans le cadre du PDSS ; c) la modernisation des installations de santé et la formation de leur personnel sur la réponse au VIH/SIDA ; et d) la réorganisation des hôpitaux pour aborder les besoins des victimes de violence sexuelle sur l'autre sexe; dans tous les cas par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

Réponse des secteurs autres que celui de la santé :

Exécution par les OSP d'un programme définissant des plans d'actions de développement spécifiques pour combattre le VIH/SIDA et les IST et en atténuer l'impact sur les communautés dans leur compétence. Ledit programme s'articule autour des activités suivantes :

a) information des OSP ;

b) éducation par les pairs aux institutions d'éducation du Bénéficiaire ;

c) communication pour promouvoir le changement de comportement menée par les OSP ;

d) distribution de préservatifs masculins et féminins aux OSP en vue de leur redistribution aux communautés dans lesquels ces organismes opèrent ;

e) adoption d'un cadre juridique qui permette de protéger les victimes du VIH/SIDA et les victimes de violences sexuelles ; et

f) apport d'un soutien au réseau des associations des mères adolescentes ; dans tous les cas par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

Composante B : Réponse de la société civile

Exécution d'un programme visant à soutenir les actions menées par les OSC pour lutter contre le VIH/SIDA grâce :

1. au financement, via l'octroi de micro-dons aux OSC, de microprojets axés sur la prévention du VIH/SIDA, la prise en charge et le traitement des personnes infectées et l'atténuation des effets du VIH (y compris des fournitures nécessaires à cet effet); et

2. à la fourniture de services de conseil technique aux OSC, conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

Composante C : Orphelins et autres enfants vulnérables

Exécution d'un programme destiné à faciliter et à promouvoir l'intégration sociale et l'éducation des orphelins et autres enfants vulnérables en vue de limiter l'érosion future de capital humain, notamment par :

1. l'identification des orphelins et autres enfants vulnérables sur la base de critères objectifs définis dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

2. l'apport auxdits enfants de l'accès aux soins médicaux de la scolarisation et de la formation professionnelle, et d'un soutien psychologique ;

3. l'appui des initiatives génératrices de revenu pour les familles tuteurs à améliorer la situation socio-économique desdits enfants; dans tous les cas par le biais de la fourniture de services de conseils techniques et de formation, conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

Composante D : Gestion et coordination, renforcement des capacités, et suivi et évaluation

1. Gestion et coordination :

a) Coordination du Projet ;

b) mise à jour du plan stratégique de lutte contre le VIH/SIDA du Bénéficiaire ;

c) coordination de la préparation des Plans d'Action des OSP, et d) réalisation des activités comptables et de gestion financière, de passation des marchés et de collecte de données, ainsi que des audits financiers et techniques ; dans tous les cas par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de formation et de fournitures nécessaires à cet effet.

2. Renforcement des capacités :

Exécution d'un programme visant à renforcer les capacités du CNLS, des OSP et des OSC à mener à bien leurs activités au titre du Projet, y compris le suivi et l'évaluation desdites activités, par le biais de l'apport de services de conseils techniques, de forma-

tion et de fournitures nécessaires à cet effet.

3. Suivi et Évaluation :

a) Renforcer la capacité du suivi et de l'évaluation au niveau décentralisé et garantir la coordination efficace avec le PDSS pour la collecte des données relatives dans les délais ; et

b) Exécution par le CNSEE d'une enquête démographique et sanitaire au niveau national et apport des services techniques et des fournitures nécessaires à cet effet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Manuel d'Exécution du Projet

Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et ne modifie aucune desdites dispositions, ni n'y fait dérogation, sans l'accord préalable écrit de l'Association. En cas de contradiction entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

2. CNLS et UDLS

a) Pendant toute la durée de l'exécution du Projet, le Bénéficiaire maintient en place le CNLS (y compris le SEP) et l'UDLS, dont les fonctions, les effectifs, les ressources et le fonctionnement sont jugés satisfaisants par l'Association, conformément au Décret portant création du CNLS/UDLS et au Manuel d'Exécution du Projet ;

b) le CNLS, par l'intermédiaire du SEP, est chargé d'assurer au jour le jour la facilitation, l'exécution, le suivi, l'évaluation et la coordination du Projet, notamment :

i) de préparer les programmes de travail et budgets annuels consolidés pour le Projet ;

ii) de préparer des rapports financiers conformément aux dispositions de la Section II.B du présent Accord ;

iii) de préparer les Rapports de Projet ; et iv) de réviser les Plans d'Action et les Micro-Projets et de conclure les accords correspondants conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet.

c) Le Bénéficiaire facilite l'exécution et la coordination du Projet à l'échelon régional par l'intermédiaire de l'UDLS.

3. Gestion financière

Afin d'assurer la bonne gestion financière du Projet, le Bénéficiaire :

a) recrute au CNLS, au plus tard deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un directeur financier pour le Projet, dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés acceptables par l'Association ; et

b) recrute, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord, des auditeurs externes conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe.

B. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

C. Plans de travail annuels ; Plans d'action ; Programmes de formation

1. Plans de travail annuel

Le Bénéficiaire :

a) par l'intermédiaire du SEP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 décembre 2009 et, par la suite, le 31 décembre au plus tard de chaque année civile pendant toute la durée de l'exécution du Projet, un plan de travail annuel (incluant les Plans d'Action envisagés qui doivent être mis en œuvre par les OSP et les ateliers et programmes de formation) proposé à être compris au Projet pour l'année civile suivante, ainsi que le Plan des Peuples Autochtones envisagé au cas où le plan de travail des activités implique des Peuples Autochtones, tout afin d'être examiné et approuvé par l'Association ; et

b) par la suite, met en œuvre durant ladite année suivante ledit plan de travail, tel qu'approuvé par l'Association, et conformément audit Plan des Peuples Autochtones, tel qu'approuvé par l'Association et révélé aux groupes affectés. Seules les activités prévues dans le plan de travail annuel approuvé par l'Association peuvent être incluses dans le Projet.

2. Plans d'action

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, aucun plan d'action de développement ne peut constituer un Plan d'Action au titre de la Composante A.2 du Projet, à moins que le Bénéficiaire :

a) n'ait préparé ledit plan, par l'intermédiaire de l'OSP proposant de le mettre en œuvre, conformément au Manuel d'Exécution du Projet ;

b) n'ait mis en place, par l'intermédiaire de ladite OSP, une unité sectorielle de lutte contre le VIH/SIDA, dont les termes de référence sont jugés acceptables par l'Association, dotée d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant et des autres ressources nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que d'un système de gestion financière jugé satisfaisant par l'Association ; et

c) n'ait conclu avec ladite OSP des arrangements jugés satisfaisants par l'Association pour assurer le bon déroulement dudit plan d'action de développement conformément au Manuel d'Exécution du Projet.

3. Formation et ateliers

Lors de la préparation de toute activité de formation ou de tout atelier devant être inclus dans le Projet au titre du Plan de Travail Annuel, le Bénéficiaire veille à ce que ledit Plan de Travail identifie :

a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagés ;

b) la méthode de sélection des institutions chargées de les conduire ;

c) la durée estimée et le coût estimatif de ladite formation ou dudit atelier ; et

d) les personnes devant y participer.

C. Mesures de sauvegarde

Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (y compris le Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux), le Cadre de Planification des Peuples Autochtones et tout Plan des Peuples Autochtones préparé selon la Partie C de cette Section I et ne modifie aucune des dispositions du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, du Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux, du Cadre de Planification des Peuples Autochtones ou des Plans des Populations Autochtones, ni ajoute aucune disposition auxdits plans, ni n'y fait dérogation, sans l'accord préalable écrit de l'Association.

E. Micro-Projets

1. Le Bénéficiaire veille à ce que chaque Micro-Don soit accordé à une OSC pour financer un Micro-Projet conformément à des critères d'éligibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association, notamment ceux indiqués ci-après (et décrits plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet), à savoir :

a) l'OSC est juridiquement habilitée à passer des marchés ou contrats en vertu de la législation du Bénéficiaire ;

b) l'OSC a préparé le Micro-Projet ; et

c) l'Association a approuvé le Micro-Projet.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que chaque Micro-Don soit accordé au titre d'un Accord de Micro-Don conclu avec l'OSC concernée, à des conditions approuvées par l'Association, lesquelles comprennent les suivantes :

a) Le Micro-Don est accordé à titre de don ;

b) L'Accord de Micro-Don contient une description du Micro-Projet approuvé indiquant le budget et les indicateurs de performance.

c) Le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, notamment le droit :

i) de suspendre ou d'annuler le droit de l'OSC d'utiliser les fonds du Micro-Don ou d'obtenir le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Micro-Don retiré jusque-là, si l'OSC ne s'acquitte pas de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Micro-Don ; et

ii) de demander à chaque OSC de :

A) mettre en œuvre son Micro-Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, environnementales et sociales rationnelles, jugées satisfaisantes par l'Association, notamment conformément aux Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du don autres que le Bénéficiaire, et conformément au Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux et le Cadre de Planification des Peuples Autochtones applicable audit Micro-Projet;

B) fournir, au fur et à mesure des besoins, les ressources nécessaires à cet effet ;

C) passer les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services à financer sur les fonds du Micro-Don, conformément aux dispositions du présent Accord et s'assurer que lesdites fournitures et lesdits travaux et services servent exclusivement à l'exécution du Micro-Projet ;

D) maintenir des politiques et des procédures appropriées qui lui permettent de suivre et d'évaluer, sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Micro-Projet et la réalisation de ses objectifs ;

E) 1) maintenir un système de gestion financière et établir des états financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, le tout de manière appropriée pour rendre compte des opérations, des ressources et des dépenses liées au Micro-Projet ; et

2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire vérifier lesdits états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit jugées acceptables par l'Association et systématiquement appli-

quées, et communiquer dans les meilleurs délais lesdits états ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à l'Association ; F) permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Micro-Projet, ses opérations et toutes écritures et documents pertinentes ; et G) préparer et communiquer au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.

3. Le Bénéficiaire exerce ses droits au titre de chaque Accord de Micro-Don de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne cède, ne modifie, ni n'abroge aucun Accord de Micro-Don ni aucune de ses dispositions ni n'y fait dérogation.

F. Fonds de Contrepartie du Projet

1. Le Bénéficiaire ouvre et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet, auprès d'une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient requis pour régler les Dépenses Éligibles.

2. Sans préjudice des dispositions de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet chacun des montants ci-après au plus tard à la date indiquée en regard de chacun desdits montants :

Montant (en Dollars)	Date
USD 1 million	Date d'Entrée en Vigueur
USD 2 millions	Mars 2010
USD 2 millions	Septembre 2010
USD 2 millions	Mars 2011
USD 2 millions	Septembre 2011
USD 1 millions	Février 2012

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler les Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs spécifiés ci-dessous à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Les indicateurs de performance visés ci-dessus à

l'alinéa (a) sont les suivants :

1. Pourcentage d'hommes et de femmes âgés de 15 à 49 ans ayant utilisé un préservatif lors de leur dernier rapport sexuel avec un partenaire occasionnel.
2. Pourcentage : a) de personnes âgées de 15 à 49 ans ayant connaissance de la transmission verticale (de la mère à l'enfant), et b) d'hommes et de femmes âgés de 15 à 49 ans mentionnant le préservatif comme méthode de prévention.
3. Prévalence du VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 19 ans.
4. Pourcentage de femmes enceintes vivant avec le VIH qui ont reçu de traitement antirétroviral pour réduire le risque de transmission verticale de la mère à l'enfant.
5. Nombre de personnes vivant avec le VIH/SIDA qui bénéficient du traitement antirétroviral et suivi de la fréquence telle que définie par des lignes directrices nationales.
6. Nombre d'orphelins et d'autres enfants vulnérables, qui ont reçu un ensemble de services, y compris éducation, santé et soutien psycho-social.
7. Nombre d'unités régionaux VIH/SIDA (UDLS) qui transmettent des rapports annuels sur la base de 75% (au moins) des indicateurs spécifiques dans le Plan d'Exécution du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou fait maintenir un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Composante A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, ses rapports financiers intérimaires non vérifiés sur le Projet couvrant le trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait vérifier ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers couvre la période d'un exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les États Financiers vérifiés se rapportant à chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés et des Contrats

A. Généralités

1. Fournitures. Tous les marchés de fournitures nécessaires au Projet et devant être financés au

moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation de Marchés de Fournitures

1. Appel d'Offres International. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.

2. Autres Procédures de Passation de Marchés de Fournitures. Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les fournitures. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de marchés :

- a) Appel d'Offres National ;
- b) Consultation de Fournisseurs ;
- c) Entente Directe ;
- d) Procédures de Participation Communautaire jugées acceptables par l'Association ;
- e) Passation de marchés auprès d'institutions des Nations Unies, notamment le Bureau des Services d'Achats Interorganisations du Programme des Nations Unies pour le Développement (IAPSO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP), et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de

consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de contrats :

- a) Sélection au Moindre Coût ;
- b) Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants ;
- c) Sélection de consultants individuels ;
- d) Sélection par entente directe.

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des Dépenses financé (Taxes comprises)
1) Fournitures, Services de Consultants, Formation et Charges d'Exploitation au titre du Projet	3.400.000	33% (1/3)
MONTANT TOTAL	3.400.000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.

2. La Date de Clôture est le 30 juin 2012.

3. La Date de Clôture de l'Accord de Financement Initial est modifiée et doit se lire : 30 juin 2012.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Plan d'Action » désigne un plan d'action de développement spécifique visé dans la Composante A.2 du Projet de lutte contre l'épidémie du VIH/SIDA, approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord et devant être mis en œuvre par une OSP.

2. Le terme « SIDA » désigne le Syndrome de l'Immunodéficience Acquise.

3. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.

4. L'expression « Plan de Gestion des Déchets Biomédicaux » désigne le plan en date du 15 mai 2009, adopté par le Bénéficiaire pour la gestion des déchets médicaux/sanitaires dangereux dans le cadre du Projet, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association, conformément aux dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord ; ledit terme désigne également toute annexe audit Plan.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie sti-

pulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

7. Le sigle « CNLS » désigne le Conseil National de Lutte contre le SIDA du Bénéficiaire, constitué et opérant conformément au Décret portant création du CNLS et UDLS.

8. L'expression « Décret portant création du CNLS et UDLS » désigne le Décret No 2002/368 en date du 30 novembre 2002 du Bénéficiaire, modifié par décret n° 2004-399 du 27 Août 2004 portant la création et opération du CNLS et de l'UDLS.

9. Le sigle « CNSEE » désigne le Centre National de la Statistique et des Etudes Économiques du Bénéficiaire, placé sous la tutelle du ministère du Plan du Bénéficiaire ou de tout organisme pouvant lui succéder.

10. Le sigle « OSC » désigne une organisation de la société civile constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur, y compris les communautés rurales ou urbaines, les organisations communautaires, les organisations confessionnelles et culturelles, les associations professionnelles et autres, les entreprises privées, les ONG et les associations communautaires participant à des activités de lutte contre le VIH/SIDA, qui satisfait aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et aux conditions énoncées dans la Section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.

11. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Bénéficiaire, tel que décrit dans le document sous le titre « *Project de lutte contre le VIH/SIDA et de Santé (PLVSS 2) (Phase d'extension) - Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) – RAPPORT FINAL* » en date du 15 mai 2009, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association conformément aux dispositions de la Section I.D. de l'annexe au présent accord ; ledit terme comprend toute annexe au Plan.

12. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1er juillet 2005 (assorties des modifications qui leur ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006), y compris les modifications énoncées dans la Section II du présent Appendice.

13. Le sigle « VIH » désigne le Virus de l'Immunodéficience Humaine.

14. L'expression « Peuples Autochtones » a la signification attribuée par l'Association dans sa Politique Opérationnelle No.4.10 (Peuples Autochtones) en date du juillet 2005.

15. L'expression « Plan des Peuples Autochtones » désigne un plan développé par le Bénéficiaire conformément au Cadre de Planification des Peuples Autochtones selon les dispositions de la Section I.C. de l'Annexe 2 au présent Accord et jugé acceptable par l'Association.

16. L'expression « Cadre de Planification des Peuples Autochtones » désigne le cadre du Bénéficiaire, en date du 15 mai 2008 et visé dans la Section I.D. de l'Annexe 2 au présent Accord, qui stipule les directives et procédures pour la préparation, adoption et mise en œuvre du/des Plan(s) des Peuples Autochtones dans le but de consultation avec et participation en connaissance de cause des Peuples Autochtones présentés sur, ou bien qu'elles ont en attachement collectif pour, le territoire où le Projet est conduit, y compris les modifications et/ou additions qui peuvent lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association

17. L'expression « Micro-Don » désigne un don devant être accordé sur les fonds du Don à une OSC pour financer un Micro-Projet.

18. L'expression « Accord de Micro-Don » désigne l'accord devant être conclu entre le Bénéficiaire et une OSC aux fins de l'octroi d'un MicroDon pour financer un Micro-Projet, qui est visé dans la Section I. E de l'Annexe 2 au présent Accord.

19. L'expression « Micro-Projet » désigne un projet de développement spécifique décrit dans la Composante B.1 du Projet, qui doit être exécuté par une OSC et financé, ou qu'il est proposé de financer, au moyen d'un Micro-Don.

20. Le sigle « MSASF » désigne le ministère du Bénéficiaire responsable de la santé.

21. Le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et opérant en tant que telle conformément à la législation du Bénéficiaire.

22. L'expression « Charges d'Exploitation » désigne le surcroît de dépenses encourues pour l'exécution du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les frais de communication et d'assurance, les commissions bancaires, les dépenses de location, l'entretien des locaux et du matériel de bureau, les services de réseaux, la reproduction et l'impression de docu-

ments, les consommables, les déplacements et les indemnités journalières du personnel du Projet au titre de déplacements liés à l'exécution du Projet et les salaires du personnel sous contrat, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire.

23. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de don de développement entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 4 mai 2004, au titre d'un Projet de lutte contre le VIH/SIDA et de santé, tel que modifié à la date du présent Accord (Don n° H082 COB).

24. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial.

25. Le terme « Orphelins » désigne les enfants de moins de 16 ans qui ont perdu l'un ou l'autre de leurs parents, ou les deux.

26. Le sigle « PDSS » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 18 juillet 2008, au titre d'un Projet de développement des services de santé (Don n° H393-CG).

27. Le sigle « SEP » désigne le secrétariat exécutif permanent du CNLS, dont les attributions spécifiques sont définies dans l'arrêté n° 200 en date du 3 février 2003 (le « Décret portant création du SEP »).

28. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

29. L'expression « Plan de Passation des Marchés et des Contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 2 mai 2009 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la passation des marchés et

au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

30. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.

31. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le Manuel du Bénéficiaire en date du 22 Juin 2009 décrivant les modalités et les procédures détaillées du Projet, notamment les règles et les procédures financières, administratives, comptables et de passation des marchés et contrats, ainsi que les directives à suivre pour l'exécution et le suivi du Projet, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées avec l'accord préalable écrit de l'Association ; ladite expression et ledit sigle désignent également toute annexe au MEP.

32. Le sigle « OSP » désigne l'un quelconque des ministères du Bénéficiaire engagés dans la réponse au VIH/SIDA.

33. Le sigle « IST » désigne les infections sexuellement transmissibles.

34. Le terme « Formation » désigne les dépenses suivantes encourues au titre de l'organisation de la formation : indemnités au titre des bourses de formation, préparation et achat de matériels pédagogiques, location d'installations de formation, frais d'assurance médicale pour les voyages à l'étranger, indemnités journalières et frais de déplacement jusqu'au lieu de formation des participants à ladite formation.

35. Le sigle « UDLS » désigne l'Unité Départementale de Lutte contre le VIH/SIDA, constituée et opérant conformément au Décret portant création du CNLS et UDLS.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

